

LE BON VOISINAGE, C'EST PRÉCIEUX !

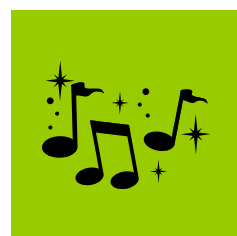
Afin d'assurer un cadre de vie agréable pour chacun, respectons la réglementation concernant les bruits de voisinage. Zoom sur les principales règles.

LIEUX PUBLICS



Sur les voies ou lieux publics ou accessibles au public sont interdits les bruits gênants par leur intensité : cris et chants, installations de climatisation, de ventilation ou de production de froid, véhicules de transport et de livraison de marchandises en arrêt prolongé ou en stationnement...

PROPRIÉTÉS PRIVÉES



Les occupants des propriétés privées doivent prendre toutes précautions de jour comme de nuit pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits émanant de ces lieux privés (musique, appareils ménagers, déplacement meubles...)



Les travaux de bricolage, jardinage ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00
- les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.



Animaux

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES



Sont interdites entre 22h00 et 6h00 les livraisons de marchandises ou toute autre activité pouvant occasionner une gêne sonore pour le voisinage.



Les responsables d'établissements ouverts au public (bars, restaurants, discothèques, salle de spectacles, salles de sport...) doivent prendre toutes les mesures pour éviter que les bruits résultant de leur exploitation ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage, et ceci de jour comme de nuit.

AUTRES ACTIVITÉS



Le stationnement ou l'arrêt prolongé de tout véhicule ne doit pas être source de nuisances sonores pour le voisinage. Dans, ou à proximité des zones d'habitation, les gestionnaires d'activités de loisirs (ball-traps, moto-cross, circuit automobile, karting...) devront prendre toutes précautions pour que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

CHANTIERS (CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVÉS)



Les travaux susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont interdits :

- tous les jours ouvrables de 20h00 à 07h00
- tous les samedis de 20h00 à 8h00
- toute la journée des dimanches et jours fériés

exceptées les interventions en urgence pour nécessité publique ou programmées en dehors de ces horaires pour limiter leur impact sur la circulation routière.